



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

IOTC-2022-CoC19-07a[F]

Les informations contenues dans le présent rapport sont présentée telles que reçues de ce Membre. La diffusion de ce rapport, les appellations employées (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune reconnaissance ni prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Signalement de navires en transit dans les eaux du TBOI pour infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI

19^{ème} Session du Comité d'Application de la CTOI, 2022

1. Introduction

Les navires en transit dans les eaux du Territoire Britannique de l'Océan Indien (TBOI) sont priés de fournir un rapport de transit. Les informations détaillées concernant la procédure à suivre à cet effet sont indiquées dans les rapports précédents.

Entre début mars 2021 et fin février 2022, 764 rapports de transit de 684 navires différents ont été reçus de divers États du pavillon (Tableau 1). 100 navires ont transmis plusieurs rapports de transit et un navire a déclaré cinq transits au cours de cette période. Étant donné que la déclaration est à titre volontaire, il est probable que le nombre réel de navires en transit soit plus élevé. Toutefois, en général, le nombre de rapports reçus a augmenté par rapport à l'année dernière, notamment de la part de la flottille du Sri Lanka, qui a soumis 565 rapports de transit par rapport aux 153 transmis l'an dernier.

Tableau 1: Ventilation des navires soumettant des rapports de transit à l'Autorité du TBOI, par pavillon et type de navire, entre mars 2021 et février 2022.

État du pavillon	Type de navire					Pourcentage des totaux
	CV	LL	MU	PS	Total	
CHN		36			36	4,7%
ESP				1	1	0,1%
FRA				3	3	0,4%
LKA		543	22		565	74,0%
SGP	1				1	0,1%
SYC		63			63	8,2%
TWN	4	85	3	3	92	12,0%
INC		3	3		3	0,4%
Total général	4	731	23	4	764	100,0%
Pourcentage des totaux	0,5%	95,7%	3,3%	0,5%	100,0%	

CV – navire transporteur/navire de charge ; LL – palangrier; MU – navires pluri-journées ; PS – senneur ; CHN – Chine; TWN – Taiwan, Province de Chine ; ESP – Espagne ; FRA – France ; LKA – Sri Lanka ; SGP- Singapour ; et SYC – Seychelles.

Une fois les rapports de transit reçus, le nom et le marquage d'identification correspondant sont contre-vérifiés avec le Registre CTOI des navires autorisés (RNA). Seuls trois rapports ont été reçus pour des navires portant un numéro CTOI mais dont l'autorisation de pêche de thons et d'espèces apparentées avait expiré au moment du transit (Tableau 2) (par rapport à 77 l'année dernière).

Tableau 2: Liste des navires en transit dans les eaux du TBOI qui n'étaient alors pas autorisés à pêcher des thons et espèces apparentées dans la zone CTOI à la date du transit.

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF de la CTOI*	Nom du navire	Indicatif d'appel radio	Pavillon	Type	Date d'entrée dans le TBOI
12467	31/12/2017	IMULA0378NBO		LKA	LL	18/01/2022
17786	18/08/2021	Harsha-2	4SF5358	LKA	LL	08/09/2021
15967	13/12/2020	IMULA0264CHW	4SF3480	LKA	LL	30/03/2021

En outre, sept navires qui avaient signalé des transits ne figuraient pas dans le RNA actuel ou historique et ne disposaient pas de numéro CTOI (Tableau 3) au moment du transit. Ceci est, encore une fois, une amélioration par rapport à l'année dernière où 76 navires n'étaient pas enregistrés au moment du transit.

Tableau 3: Navires sans numéro CTOI enregistré

Nom du navire	Indicatif d'appel radio	Pavillon	Type	Date d'entrée
Dilshan Putha-02	Inc	LKA	LL	02/02/2022
Dinusha Putha	Inc	LKA	LL	09/10/2021
Juliya-1	Inc	LKA	LL	16/02/2022
Randi Duwa	Inc	LKA	LL	24/04/2021
Sadun Putha-03	Inc	LKA	LL	07/07/2021
Sandha Theresa-02	Inc	LKA	LL	08/02/2022
IMULA2053NBO	Inc	LKA	LL	15/09/2021

2. Infractions observées aux MCG de la CTOI

Dans le cadre des procédures opérationnelles standard (SOP), adoptées par l'Administration du TBOI, l'Officier principal de protection des pêches (SFPO) arraisonnera et inspectera les navires rencontrés par le Patrouilleur du TBOI (BPV) lors de ses patrouilles dans l'Aire Marine Protégée (AMP) du TBOI. La priorité sera notamment accordée aux navires n'ayant pas soumis de rapport de transit. Les inspections sont réalisées de façon régulière, l'objectif principal étant de rechercher tout indice de pêche illicite, auquel cas le navire sera emmené au port à des fins d'enquêtes plus approfondies. Toutefois, lors de l'inspection, le SFPO vérifiera également toute infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI. En raison de la pandémie de COVID-19, la méthode traditionnelle d'arraisonnement pour inspection a été jugée peu sûre. Des inspections à distance ont été réalisées depuis le bateau de service du patrouilleur du TBOI, limitant la possibilité de vérifier exhaustivement les MCG de la CTOI.

Le Tableau 4 fournit un résumé des détails des infractions aux MCG de la CTOI, enregistrées par le SFPO du BIOT entre mars 2021 et février 2022. La Section 3 présente une explication des exigences des MCG et des infractions observées. Le SFPO soumet des rapports d'inspection détaillés à l'Administration du TBOI, y compris le « Formulaire du TBOI de rapport d'activité non-conforme aux Résolutions de la CTOI », qui est remis au Secrétariat de la CTOI.

Sur les 40 navires inspectés par le SFPO dans la période de déclaration actuelle, 38 se sont avérés en infraction aux MCG de la CTOI (Tableau 4). L'infraction la plus courante était le fait de ne pas être enregistré dans le RNA, mais il est à noter que pour la majorité de ces navires il n'y avait pas de preuve attestant qu'ils avaient des espèces CTOI à bord ou ciblaient des espèces CTOI. Faute d'arraisonnement, cela n'a pas pu être vérifié. L'engin de pêche de nombreux navires n'était pas marqué mais, comme ci-dessus, cela n'a pas pu être contrôlé dans la plupart des cas. Quatre navires ont été signalés à l'État du pavillon, au Secrétariat et au Comité d'Application en raison d'activités INN présumées dans les eaux du TBOI (IMULA0195TCO, IMULA0560KLT, IND.TN.15.MM.106 et Avemaria). Aucun de ces navires ne figurait dans la Liste CTOI des navires de pêche autorisés au moment de l'inspection. Aucun de ces navires n'a pu être contrôlé en ce qui concerne les thons et espèces apparentées en raison de la suspension de l'arraisonnement liée à la pandémie de COVID-19.

Toute cellule vide indique soit la conformité soit le fait que cette exigence particulière a pu être vérifiée par le SFPO et doit donc être classée comme « Inconnu ».

Tableau 4 : Liste des navires inspectés de mars 2021 à février 2022 et leur conformité aux MCG applicables. Un « X » indique que le navire a commis une infraction potentielle à cette MCG particulière.

Détails des navires inspectés				Mesures de conservation et de gestion, infractions indiquées par un « X »							
Nom / Numéro du navire	État du pavillon	Date	Type	RNA de la CTOI	ATF	Absence de SSN	Pas infalsifiable	Absence de carnet de pêche	Absence de marquage du navire	Marquage de l'engin	Espèce CTOI
IMULA0814CHW	LKA	16/02/2021	MU							X	
IMULA0684CHW	LKA	16/02/2021	MU							X	
IMULA0299 NBO	LKA	02/02/2021	LL	X						X	
IND.TN.15.MM.8297	IND	05/03/2021	MU	X						X	
IMULA0564NBO	LKA	10/03/2021	LL							X	
IMULA0790KLT	LKA	10/03/2021	LL							X	
IMUL-A 2001MTR	LKA	25/03/2021	LL	X						X	
IMULA0856CHW	LKA	26/03/2021	LL							X	
IMULA0560KLT	LKA	07/04/2021	MU	X ¹						X	
Avemariya	IND	20/04/2021	LL	X						X	
IMULA0195TCO	LKA	15/05/2021	MU	X		X				X	
IMULA0771CHW	LKA	20/05/2021	MU							X	
IMULA0778KLT	LKA	09/06/2021	GI							X	
IMULA0740KLT	LKA	09/06/2021	MU							X	
IMULA0633CHW	LKA	02/09/2021	MU							X	
IMULA0633CHW	LKA	08/09/2021	MU							X	
IMULA0560KLT	LKA	08/10/2021	MU	X	²						
IMUL0649CHW	LKA	19/09/2021	LL								
IMULA0248KLT	LKA	08/02/2022	MU	X ³						X	
IMULA0947MTR	LKA	10/02/2022	MU	X ⁴						X	X
White Stone-II	IND	12/02/2022	TW	X							
IND.KL.02.NM.1734	IND	12/02/2022	TW	X							
IND.TN.15.MM.106	IND	13/02/2022	LL	X							
IMULA0524 KLT	LKA	13/02/2022	MU	X ⁵						X	
IND.TN.15.MM.1569	IND	14/02/2022	LL	X							
IND.TN.15.MM.5707	IND	14/02/2022	LL	X							

¹ Dans la liste mais a expiré en 2016

² Le navire n'a pas été arraisonné mais le « Formulaire de départ du bateau » a été transmis et copié

³ Dans la liste mais a expiré en 2012

⁴ Dans la liste mais a expiré en 2019

⁵ Dans la liste mais a expiré en 2019

Détails des navires inspectés				Mesures de conservation et de gestion, infractions indiquées par un « X »							
Nom / Numéro du navire	État du pavillon	Date	Type	RNA de la CTOI	ATF	Absence de SSN	Pas infalsifiable	Absence de carnet de pêche	Marquage du navire	Marquage de l'engin	Espèce CTOI
IMUL-A-0934KLT	LKA	21/02/2022	GI								
St. Antony's	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.6755	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.4594	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.8696	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.399	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.6148	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.5162	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.4608	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.4902	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.5557	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.3571	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.7326	IND	22/02/2022	UN	X							
IND.TN.15.MM.4424	IND	22/02/2022	LL	X							

3. Détails des infractions aux MCG observées lors de l'inspection

Liste des navires CTOI.

Exigence : Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la Résolution 19/04, les CPC sont tenues d'inscrire leurs navires qui opèrent dans les eaux en dehors de leurs ZEE et qui pêchent les thons et les espèces apparentées dans le RNA de la CTOI. Les navires ne figurant pas dans le RNA ne sont pas autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Infraction à la MCG : Compte tenu de la pandémie de COVID-19, il n'a pas été possible d'arraisonner les navires de manière sécurisée cette saison. Par conséquent, des inspections exhaustives n'ont pu être menées. Des observations ont dûment été faites à partir du bateau de service du patrouilleur du TBOI accompagnées des preuves photographiques justificatives. Les navires ont été contrôlés par rapport au RNA le plus récemment mis à jour à la date de l'inspection même s'ils avaient été précédemment enregistrés. Pour la plupart des navires il n'a pas été possible de déterminer s'il y avait des espèces CTOI à bord ou si leur engin pouvait cibler des espèces INN.

Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

Exigence : Conformément au paragraphe 17 de la Résolution CTOI 19/04, les navires de pêche sont tenus d'avoir à bord une licence, un permis ou une ATF délivré par leur État.

Infraction à la MCG : Faute d'arraisonnement, cette exigence n'a pas être vérifiée en détail même si dans un cas (IMULA0560KLT) le navire a transmis, sur demande, un « Formulaire de départ du bateau ».

SSN

Exigence : En vertu des paragraphes 1 et 8 de la Résolution CTOI 15/03, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout, ou tout navire opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI sont tenus d'avoir à bord un SSN infalsifiable. Ceux qui n'étaient auparavant pas couverts par la Résolution 06/03 devraient se mettre progressivement en conformité pour veiller à ce que tous les navires soient conformes d'ici avril 2019.

Infraction à la MCG : Un navire (IMULA0560KLT) a indiqué qu'il n'y avait pas de SSN à bord, bien que cela n'ait pas pu être vérifié. Aucune information n'a pu être rassemblée sur les autres navires.

Carnet de pêche

Exigence : En vertu du paragraphe 20 de la Résolution CTOI 19/04, tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur hors-tout, ou tout navire opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI et au sein de la zone de compétence de la CTOI sont tenus d'utiliser un carnet de pêche national.

Infraction à la MCG : Aucun des navires inspectés ci-dessus n'a pu être contrôlé afin de déterminer s'il y avait un carnet de pêche à bord en raison de l'impossibilité d'arraisonnement.

Marquages des navires et des engins

Exigence : Le paragraphe 18 de la Résolution CTOI 19/04 exige que les bouées de repérage et autres objets similaires flottant à la surface, destinés à indiquer l'emplacement des engins de pêche fixes, soient clairement marqués à tout moment avec la/les lettres et/ou le/les numéros du navire auquel ils appartiennent. Il prévoit qu'ils soient marqués de façon qu'ils puissent être facilement identifiés, conformément aux normes généralement acceptées comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

Infraction à la MCG : Tous les navires semblaient être marqués avec le nom du navire⁶. Comme les années précédentes, très peu de navires avaient un engin correctement marqué, même si dans la plupart des cas il n'était pas possible de vérifier s'il était, ou non, marqué.

4. À l'attention du Comité d'Application

Ce document d'information est présenté en réponse aux recommandations du Comité d'Application⁷ et, à des fins de cohérence de déclaration, couvre la même période que les autres rapports, du mois de mars jusqu'au mois de février. Quarante inspections de navires ont été réalisées et résumées dans le présent rapport pour 2021/22 (par rapport à 10 inspections en 2020/21, 11 en 2019/20, 6 en 2017/18, 10 en 2016/17 et 22 en 2015/16). Trente-huit navires se sont avérés avoir enfreint une ou plusieurs MCG de la CTOI au cours de cette période de déclaration (95%), par rapport à 90% en 2020/21, 100% en 2018/19, 50% en 2017/18, 100% en 2016/17 et 73% en 2015/16.

L'augmentation du nombre d'inspections est essentiellement due à l'augmentation de l'activité de la flottille indienne, représentant 20 des navires inspectés (depuis le mois de février il y a eu une activité continue). Aucun des navires ne figurait dans le RNA. Même s'ils ne ciblaient pas forcément des thons ou des espèces apparentées, il existe des preuves que certains exerçaient la pêche ; par exemple, IND.TN.15.MM.106 a été observé débarquant des thons et des espèces apparentées, et tous ces navires polyvalents pêchent de façon similaire et ont donc été inclus ici. La réalisation d'inspections à distance est devenue de plus en plus difficile, ces navires opérant en groupes et la priorité étant de les escorter à partir des eaux du TBOI.

Hormis l'immatriculation des navires, comme lors des années précédentes, l'infraction la plus fréquente était l'absence de marquage de l'engin de pêche. Il est à noter que les navires qui ne figuraient pas dans le RNA à la date de l'inspection n'étaient donc pas forcément liés par les MCG. Il est à noter que le document IOTC-2022-WPICMM05-15⁸ examine de façon plus détaillée la question du marquage des engins et comment l'adoption du marquage des engins progresse, en se conformant aux directives volontaires de la FAO comme cela est préconisé dans la MCG.

Comme les années précédentes, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques à l'encontre des navires individuels (à l'exception de ceux figurant sur la proposition de liste des navires INN signalés en raison de pêche illicite dans les eaux du TBOI), mais nous soulevons encore une fois

⁶ AVEMARIYA avait un numéro d'immatriculation marqué sur le navire (bien que ce navire ne figure pas dans le RNA).

⁷ En 2014, 2017, 2018 et 2019 : Recommandation du paragraphe 68 du document IOTC-2019-CoC16-R.

⁸ Situation du développement du mécanisme CTOI visant à opérationnaliser les directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche. Secrétariat de la CTOI, 4 février 2022

cette question pour que le Comité d'Application discute des actions qui devraient être prises et pour axer les discussions sur la façon dont l'application pourrait être améliorée.

Il convient de noter également qu'un nombre bien plus élevé de navires en transit dans le TBOI sont enregistrés dans le RNA et que leur immatriculation est en cours de validité (seuls cinq avec des immatriculations obsolètes, par rapport à 77 l'année dernière). Ceci est encourageant et nous espérons que cette tendance se poursuive.

L'Administration du TBOI continue à accueillir avec satisfaction des rapports similaires et des commentaires des autres CPC sur la situation de mise en œuvre des recommandations 113-115 de la 11^{ème} réunion du Comité d'Application afin de permettre de mieux comprendre l'étendue de ce problème dans les eaux des autres CPC.